

Séance du 29 juin 2018

Présents : M. Luc JADOT, Bourgmestre
M. JC GOETYNCK, Président
M. PH ROLAND, P. LECLERCQ, M. J. TATON, Mme F. DAWANCE, Echevins,
M. M. PHILIPPART, ~~Mme M. ROLAND~~, Mme AS MONJOIE, M. F. LAGNEAU, Mme V. WARZEE -
CAVERENNE, Mme L. CHILIATTE, ~~Mme AL GROTZ~~, Mme I. WARNIER-CASSART, M. S. ALHADEFF,
Mme A. NIGOT, ~~M. A. WATTERMAN~~, ~~M. Ph. MACORS~~, M. G. DEGRUNE, Conseillers communaux
Mme J. LIBION, Présidente du CPAS avec voix consultative
M. M. WILMOTTE, Directeur général, ff

1. Approbation du **procès-verbal** de la dernière séance du Conseil communal

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le PV de la dernière séance.

2. Communication des **décisions de tutelle** – Information

3. **Comptabilité communale** :

a) Situation de caisse – Information

Situation de caisse au	27/06/2018
Compte courant Belfius	€ 1.220.163,95
Compte extrascolaire :	€ 15.135,29
Compte subsides :	€ 635.435,13
CCP	€ 2.090,21
Comptes épargne Belfius :	€ 2.490.317,06
Compte CBC Epargne :	€ 51.329,67
Compte ING Epargne :	€ 269.999,40
Compte ING (transit) :	€ 5.315,15
Compte géré agence	€ 2.336,99
Espèces	€ 247,80
Cpte bancontact	€ 83.809,84
Compte acquisition immo *	
Encaisse générale	€ 4.776.180,49

4. CPAS

a) MB 1/2018 – Décision

Le Conseil communal,

- Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
 - Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des CPAS ;
 - Considérant que la tutelle spéciale d'approbation sur les modifications budgétaires des CPAS est exercée par le Conseil communal ;
 - Considérant que la dotation communale reste inchangée;
- Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE

À l'unanimité des membres présents :

D'approuver, comme suit, la MB n° 1 (à l'ordinaire) et la MB n°2 (à l'extraordinaire) du CPAS de l'exercice 2018.

Pour le service ordinaire : il s'agit de la MB n°1

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.431.682,76	1.431.682,76		1.431.682,76	1.431.682,76				
Augmentation	102.870,21	109.567,20	- 6.696,99	102.870,21	109.567,20	- 6.696,99			
Diminution	27.606,83	34.303,82	6.696,99	27.606,83	34.303,82	6.696,99			
Résultat	1.506.946,14	1.506.946,14		1.506.946,14	1.506.946,14				

Pour le service extraordinaire : il s'agit de la MB n°2

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	80.000,00	80.000,00		80.000,00	80.000,00				
Augmentation	23.436,40	23.436,40		23.436,40	23.436,40				
Diminution									
Résultat	103.436,40	103.436,40		103.436,40	103.436,40				

5. **Fabrique d'Eglise - Achet – MB 1/2018 – Décision**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Nous vous rappelons que les Fabriques d'Eglise doivent respecter la législation relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du 14 juin 2018 parvenue à la Commune d'Hamois le 15 juin 2018 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Achet arrête la MB 1, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du xx/xx/2018, reçu par l'Administration communale le xx/xx/2018, par lequel l'Evêché de Namur arrête et approuve la modification budgétaire 1/2018 de la Fabrique d'Eglise de Achet.

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE D'APPROUVER

Article 1er – La modification budgétaire n° 1 de l'établissement cultuel de la Fabrique de Achet, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de Fabrique du 14 juin 2018,

Comme suit :

Chapitre I Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Majoration	Nouveau montant (€)
R 17	Suppl. commune	2.758,87 €	11.598,08 €

Chapitre I Dépenses Ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Majoration	Nouveau montant (€)
D 06A	Chauffage	2.300,00 €	4.100,00 €
D 06B	Eau	10,00 €	130,00 €
D 06E	Gaz	115,25 €	195,25 €
D 10	Nettoyement église	201,92 €	281,92 €

Chapitre II Dépenses Ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Majoration	Nouveau montant (€)
D 19	Traitement organiste	811,70 €	2.539,16 €
D 26	Traitement nettoyeuse	475,00 €	668,12 €
D 35A	Divers (réparations)	-2.000,00 €	1000,00 €
D 35B	Entretien extincteurs	150,00 €	1.150,00 €
D50A	Charges sociales	300,00 €	2.650,56 €
D50L	Frais de logiciel	295,00 €	295,00 €
D50M	Divers	100,00 €	100,00 €

Récapitulatif

	Montant avant modification	Majorations / réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.006,29	2.758,87	14.765,16
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	8.839,21	2.758,87	11.598,08
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	22.384,28	0,00	22.384,28
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	2.384,28	0,00	2.384,28
TOTAL - RECETTES	34.390,57	2.758,87	37.149,44
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.156,00	2.627,17	5.783,17
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	11.234,57	131,70	11.366,27
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	20.000,00	0,00	20.000,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DÉPENSES	34.390,57	2.758,87	37.149,44
RÉSULTAT	0,00	0,00	0,00

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Directrice financière.

6. RCA – Désignation des membres du CA de la RCA des sports ainsi que des commissaires – Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment l'article 89 ;

Vu la décision du conseil communal du 05/09/11 de créer un centre sportif local sous la forme d'une RCA ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 juin 2018 modifiant les statuts de la RCA ;

Vu les statuts de la RCA et notamment les articles 23 et 63 ;

Considérant que tous les mandats dans les organes de gestion prennent fin au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018 et qu'il est donc nécessaire de renouveler tous ces mandats avant cette date ;

Considérant que l'article 23 des statuts de la RCA stipulent que les membres du CA de la régie qui sont conseillers sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2012 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du conseil communal s'élève à 19 ;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2012 dont il appert que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit :

Groupe ECOLO :	4 sièges
Groupe ENSEMBLE 2012 :	15 sièges

Attendu par conséquent, que la répartition des 9 sièges du conseil d'administration s'opère comme suit :

Groupe ENSEMBLE 2012 :	7 sièges
TOTAL :	7 sièges

Groupe ECOLO :	2 sièges
TOTAL :	9 sièges

Considérant les listes de candidats déposées par les groupes politiques :

Pour le Groupe ECOLO

REGIE – CA :

- Anne Nigot
- Fabrice Lagneau

Commissaire :

- Guy Degruene

Pour le Groupe ENSEMBLE 2012 :

REGIE – CA :

- Pascal Leclercq
- Pierre – Henri Roland
- José Taton
- Jean – Claude Goetynck
- Serge Alhadeff
- Anne – Sophie Monjoie
- Laurence Chliatte

Commissaire :

- Isabelle Warnier – Cassart

DECIDE :

Article 1^{er} : D'acter que tous les mandats dans les organes de gestion de la RCA prennent fin au plus tard pour le 1^{er} juillet 2018 ;

Article 2 : De renouveler les mandats en question à dater du 1^{er} juillet 2018 et que sont par conséquent élus de plein droit membres du CA de la Régie :

Pour le Groupe ECOLO :

- Anne Nigot
- Fabrice Lagneau

Pour le Groupe ENSEMBLE 2012

- Pascal Leclercq
- Pierre – Henri Roland
- José Taton
- Jean – Claude Goetynck
- Serge Alhadeff
- Anne – Sophie Monjoie
- Laurence Chliatte

Article 3 : Sont élus de plein droit commissaires de la Régie :

Pour le Groupe ECOLO : Guy Degrune

Pour le Groupe ENSEMBLE 2012 : Isabelle Warnier- Cassart

Le Réviseur d'entreprise :

- Albert NAVAUX

Article 4 : De communiquer la présente délibération à la RCA et de la soumettre à l'autorité de tutelle.

7. **Décret de Bonne Gouvernance – Rapport de rémunération – Approbation**

Le Conseil communal,

Vu l'article 71 du décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Approuve à l'unanimité le rapport de rémunération suivant :

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0207396292
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Administration communale de Hamois
Période de reporting	2017

	Nombre de réunions
Conseil Communal	11
Collège Communal	1 fois/ semaine
Commission des finances	1
Commission des travaux	1
Commission des sports	1
Commission de la CCATM	9

Fonction ⁶	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute ⁷	Détail de la rémunération et des avantages ⁸	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions ⁹ (Conseils)
Président(e) du Conseil	Goetyneck Jean-Claude	3.125,00 €	Jetons de présence			100%
Bourgmestre	Jadot Luc	54.952,17 € + 720,00 € = 55.672,17 €	Traitement : 54.952,17 € & forfait GSM 720,00 €	Traitement & forfait GSM de 60€/mois		100%
Echevine	Dawance Françoise	33.121,02 € + 720,00 € = 33.841,02 €	Traitement : 33.121,02 € & forfait GSM 720,00 €	Traitement & forfait GSM de 60€/mois		100%
Echevin	Roland Pierre-Henri	31.321,60 € + 720,00 € = 32.041,60 €	Traitement : 31.321,60 € & forfait GSM 720,00 €	Traitement & forfait GSM de 60€/mois		90%
Echevin	Taton José	32.897,00 € + 720,00 € = 33.617,00 €	Traitement : 32.897,00 € & forfait GSM 720,00 €	Traitement & forfait GSM de 60€/mois		100%
Echevin	Leclercq Pascal	30.863,62 € + 720,00 € = 31.583,62 €	Traitement : 30.863,62 € & forfait GSM 720,00 €	Traitement & forfait GSM de 60€/mois		90%
Conseiller	Alhadeff Serge	1.500,00 €	Jetons de présence	Néant		100%
Conseillère	Cassart Isabelle	1.000,00 €	Jetons de présence	Néant		72%
Conseillère	Caverenne Valérie	1.375,00 €	Jetons de présence	Néant		100%
Conseillère	Chilatte Laurence	1.250,00 €	Jetons de présence	Néant		81%
Conseiller	Degrune Guy	1.250,00 €	Jetons de présence	Néant		90%
Conseillère	Grotz Anne-Laure	1.250,00 €	Jetons de présence	Néant		90%
Conseiller	Lagneau Fabrice	1.375,00 €	Jetons de présence	Néant		100%
Conseiller	Macors Philippe	1.250,00 €	Jetons de présence	Néant		90%
Conseillère	Monjole Anne-Sophie	1.125,00 €	Jetons de présence	Néant		81%

⁶ Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

⁷ La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

⁸ Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1^{er}).

⁹ Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

Conseillère	Nigot Anne	1.375,00 €	Jetons de présence	Néant		90%
Conseiller	Philippart Michel	1.375,00 €	Jetons de présence	Néant		100%
Conseillère	Roland Monique	1.000,00 €	Jetons de présence	Néant		72%
Conseiller	Watterman Alan	500,00 €	Jetons de présence	Néant		36%
Membre CCATM	Alhadef Serge	12,50 €	Jetons de présence	Néant		10%
Membre-CCATM (présidente)	Baudoin Chantal	225,00 €	Jetons de présence	Néant		100%
Membre CCATM	Chillatte José	112,50 €	Jetons de présence	Néant		100%
Membre CCATM	Debruyne Michel	100,00 €	Jetons de présence	Néant		88%
Membre CCATM	Degotte Jean-Paul	50,00 €	Jetons de présence	Néant		44%
Membre CCATM	Deroppe Nestor	87,50 €	Jetons de présence	Néant		77%
Membre CCATM	Dufey Gaëtan	25,00 €	Jetons de présence	Néant		22%
Membre CCATM	Forain Patrick	25,00 €	Jetons de présence	Néant		22%
Membre CCATM	Georges Philippe	25,00 €	Jetons de présence	Néant		22%
Membre CCATM	Henin Michel	100,00 €	Jetons de présence	Néant		72%
Membre CCATM	Lagneau Fabrice	50,00 €	Jetons de présence	Néant		44%
Membre CCATM	Lefevre Jean-Luc	62,50 €	Jetons de présence	Néant		55%
Membre CCATM	Marislaux Bertrand	50,00 €	Jetons de présence	Néant		44%
Membre CCATM	Monjoie Anne-sophie	12,50 €	Jetons de présence	Néant		10%
Membre CCATM	Nigot Anne	12,50 €	Jetons de présence	Néant		10%
Membre CCATM	Noël Dominique	62,50 €	Jetons de présence	Néant		55%
Membre CCATM	Wanbecq Marc	37,50 €	Jetons de présence	Néant		33%
Membre CCATM	Wathelet René	75,00 €	Jetons de présence	Néant		66%
Membre CCATM	Ysebaert Daniel	62,50 €	Jetons de présence	Néant		55%
Total général		206.692,91 €				

RCA HAMOIS		
FONCTION DIRIGEANTE LOCALE	Qualité	Rémunération brute
Lesuisse Frédérique	Coordinateur	37.944,10 €

NB : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting.

MANDATS DERIVES - MEMBRES DES INSTANCES INTERNES										
MANDATAIRES	Qualité	COPALOC	CLDR	CONCERTATION COMMUNE- CPAS	COMITE NEGOCIATION SYNDICALE	COMITE CONCERTATION SYNDICALE	COMITE CONCERTATION DE BASE	CONSEIL CONSULTATIF AINES	COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL ATL	CCATM
JADOT Luc	Bourgmestre	v	v	v	v	v	v	v		
ROLAND Pierre-Henri	1 ^{er} Echevin			v	v	v	v		v	v
LECLERCQ Pascal	2 ^{em} Echevin	v		v	v	v	v			
TATON José	3 ^{em} Echevin			v	v	v	v			
DAWANCE Françoise	4 ^{em} Echevin			v	v	v	v	v		v
UBION Josée	Président CPAS – voix consultative au Conseil	v		v	v	v	v			
AUHAEFF Serge	Conseiller communal	v	v						v	v
CHILJATTE Laurence	Conseiller communal								v	
DEGRUNE Guy	Conseiller communal									
GOETYNOX Jean-Claude	Conseiller communal - Président du Conseil									
GROTZ Anne-Laure	Conseiller communal		v					v	v	
LAGNEAU Fabrice	Conseiller communal									v
MACORS Philippe	Conseiller communal									
MONOIE Anne-Sophie	Conseiller communal									v
NGOT Anne	Conseiller communal	v	v					v		v
PHILPPART Michel	Conseiller communal							v		
ROLAND Monique	Conseiller communal	v						v		
WARNIER-CASSART Isabelle	Conseiller communal								v	v
WARZEE-CAVERDINE Valérie	Conseiller communal		v						v	v
WATTERMAN Alan	Conseiller communal		v							v

8. Financement d'un fonds de pension pour les mandataires - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 144.000,00) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2018/S/06 relatif au marché "Financement d'un fonds de pension pour les mandataires" établi par le Service Marchés publics/Subsides ;
- Considérant qu'il est proposé de choisir une formule incluant le paiement d'une prime unique d'un montant de 500.000 € ;
- Considérant que le montant annuel de la prime est estimé à 150.000 € par an pour un objectif de couverture à 100 % ;
- Considérant que l'estimation du marché doit être calculée par rapport au coût de ce service, estimé à 0,10 % des primes versées ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 101/113-48 ;
- Considérant que le crédit budgétaire actuel est insuffisant, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire pour permettre le paiement de la prime unique de 500.000 € ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2018/S/06 et le montant estimé du marché "Financement d'un fonds de pension pour les mandataires", établis par le Service Marchés publics/Subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 534,76 hors TVA ou € 647,06, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 101/113-48.
- D'augmenter le crédit de l'article 101/113-48 lors de la prochaine modification budgétaire.

9. **Entretien des voiries 2018 et réalisation de 3 îlots directionnels - Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien des voiries 2018 et réalisation de 3 îlots directionnels" à Service Technique provincial, Chaussée de Charleroi, 85, à 5000 Namur ;
- Considérant le cahier des charges N° MP/2018/T/08 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique provincial, Chaussée de Charleroi, 85, à 5000 Namur ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 153.082,50 hors TVA ou € 185.229,83, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180007) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 26 juin 2018 ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'approuver le cahier des charges N° MP/2018/T/08 et le montant estimé du marché "Entretien des voiries 2018 et réalisation de 3 îlots directionnels", établis par l'auteur de projet, Service Technique provincial, Chaussée de Charleroi, 85, à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 153.082,50 hors TVA ou € 185.229,83, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180007).

10. **Logement** - Règlement taxe 2019-2021 pour les immeubles inoccupés – Approbation

Le Conseil communal,

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 juin 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 juin 2018 et joint en annexe;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de

chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 100 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 100 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 150 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable d'un an maximum à dater du premier constat et pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;

- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable de deux ans à dater de la délivrance du permis d'urbanisme ;

- L'immeuble mis en vente pour une période maximum de 18 mois à dater de la date où l'immeuble est réputé inoccupé au sens de l'article 1^{er} du présent règlement ;

- L'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de deux ans au moment de l'établissement du constat d'inoccupation;

- L'immeuble bâti affecté en seconde résidence ayant fait l'objet d'une déclaration au moment de l'émission du constat d'inoccupation.

- L'immeuble bâti affecté à l'accueil touristique ayant fait l'objet d'une déclaration officielle et d'une reconnaissance au moment de l'émission du constat d'inoccupation.

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de placement en maison de repos ou

hospitalisation du titulaire du droit réel de jouissance pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai d'un an

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège du bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. **Affichage électoral** – circulaire – Décision

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province de Namur ;

DECIDE :

Article 1^{er}. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) :

Valves communales existantes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant ;
- au greffe du Tribunal de Police de Dinant ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Condroz-Famenne ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. **La Gozée** – Urbanisme – Information

A l'unanimité, le Conseil communal décide de reporter ce point à une prochaine séance.

13. **Appel à projets « Vis mon village »** - Presbytère de Schaltin - Information

14. **Divers** – Information

Par Ordonnance,

Le Directeur général ff
M. WILMOTTE

Le Bourgmestre
Luc JADOT